

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Ciment hypo G-S
UFI : Y9AJ-KWQR-HS6F-C7MA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Utilisation de la substance/du mélange : Adhésif

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Entreprise**

G-S Supplies Inc.
1150 University Avenue, Suite 5
Rochester, NY 14607 USA
Tél. +1 (585) 241-2370
info@gssupplies.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : VelocityEHS
(800)255-3924 (Amérique du Nord)
+1 (813)248-0585 (International)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008**

Liquides inflammables 2. H225
Irritation cutanée 2. H315
Irritation oculaire 2. H319
STOT SE 3 H336
STOT SE 3 H335
Aquatique aiguë 1 H400
Aquatique, chronique 1 H410

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage**Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CEE]****Pictogrammes de danger (CEE)****Mention d'avertissement (CEE)**

: Danger

Mentions de danger (CEE)

: H225 – Liquide et vapeurs très inflammables.
H315 – Provoque une irritation cutanée.
H319 – Provoque une sévère irritation des yeux.
H335 – Peut irriter les voies respiratoires.
H336 – Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CEE)

: P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P233 – Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P240 – Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
P241 – Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.
P242 – Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.
P243 – Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

P261 - Éviter de respirer les fumées/vapeurs.
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 – Éviter le rejet dans l’environnement.
P280 – Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un dispositif de protection des yeux.
P303+P361+P353 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l’eau.
P304+P340 – EN CAS D’INHALATION : transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l’eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
P321 – Traitement spécifique (voir les instructions de premiers soins supplémentaires sur cette étiquette).
P332+P313 – En cas d’irritation cutanée : Consulter un médecin.
P337+P313 – Si l’irritation oculaire persiste : Consulter un médecin.
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P370+P378 – En cas d’incendie : Utiliser des moyens d’extinction autres que l’eau.
P391 – Recueillir le produit répandu.
P403+P235 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
P405 – Garder sous clef.
P501 – Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : L’exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement sur l’Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH), annexe XIII.

Le mélange contient une ou des substance(s) figurant dans la liste établie conformément à l’article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifié comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605

Composant	
Éthylbenzène(100-41-4)	La substance est incluse dans la liste établie conformément à l’article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes, ou est identifiée comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n. 1272/2008
n-heptane	(N° CAS) 142-82-5 (N° CE) 205-563-8 (N° INDEX CE) 601-008-00-2	30 à 40	Liquides inflam. 2, H225 Irrit. cutanée. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. asp. 1, H304 Aquatique aiguë 1, H400 (M=10) Aquatique chronique 1, H410 (M=10)
m-Xylène	(N° CAS) 108-38-3 (N° CE) 203-576-3 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	10 à 15	Liquides inflammables 3, H226 Toxicité aiguë 4 (Dermo-dermique), H312 Toxicité aiguë 4 (Inhalation), H332 Irrit. cutanée 2, H315 Irritation oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n. 1272/2008
			Asp. aspiration 1, H304 Aquatique chronique 2, H411
p-Xylène	(N° CAS) 106-42-3 (N° CE) 203-396-5 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	3 à 7	Liquides inflammables 3, H226 Toxicité aiguë 4 (Dermo-dermique), H312 Toxicité aiguë 4 (Inhalation : vapeur), H332 Irritation cutanée. 2, H315 Irritation oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. aspiration 1, H304 Aquatique chronique 3, H412
o-Xylène	(N° CAS) 95-47-6 (N° CE) 202-422-2 (N° INDEX CE) 601-022-00-9	3 à 7	Liquides inflammables 3, H226 Toxicité aiguë 4 (Dermo-dermique), H312 Toxicité aiguë 4 (Inhalation : vapeur), H332 Irritation cutanée. 2, H315 Irritation oculaire 2, H319 STOT SE 3, H335 Asp. aspiration 1, H304 Aquatique chronique 3, H412
Éthylbenzène	(N° CAS) 100-41-4 (N° CE) 202-849-4 (N° INDEX CE) 601-023-00-4	3 à 7	Liquides inflammables 2, H225 Toxicité aiguë 4 (Inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. aspiration 1, H304 Aquatique chronique 3, H412

Texte complet des mentions de danger et EUH : voir la rubrique 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

- Généralités sur les premiers secours** : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).
- Premiers secours en cas d'inhalation** : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Administrer de l'oxygène ou une respiration artificielle si nécessaire. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
- Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Laver abondamment à l'eau et au savon. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.
- Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter immédiatement un médecin. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- Premiers secours en cas d'ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets** : Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer une somnolence et des vertiges. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux.
- Symptômes/effets en cas d'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. De fortes concentrations peuvent entraîner un affaiblissement du système nerveux central donnant lieu par exemple à des vertiges, des vomissements, un engourdissement, une somnolence, des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.
- Symptômes/effets en cas de contact avec la peau** : Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.
- Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Le contact provoque une sévère irritation accompagnée de rougeurs et d'un gonflement de la conjonctive.
- Symptômes/Effets en cas d'ingestion** : L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.
- Symptômes chroniques** : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Poudres chimiques sèches, mousse résistante à l'alcool, dioxyde de carbone (CO₂). L'eau peut être inefficace pour lutter contre les incendies, mais doit être utilisée pour refroidir les récipients exposés au feu.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. Un jet d'eau puissant peut propager le liquide brûlant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Liquide et vapeurs très inflammables.

Danger d'explosion : Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

Réactivité : Réaction violente avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de prévention des incendies : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.

Instructions de lutte contre les incendies : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection au cours de la lutte contre les incendies : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter de respirer (fumées/vapeur). Ne pas faire pénétrer dans les yeux, faire entrer en contact avec la peau ou les vêtements. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer. Soyez particulièrement prudent pour éviter les charges d'électricité statique.

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable. Obtenir la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

Procédures d'urgence : Éliminer d'abord les sources d'inflammation, puis ventiler la zone. Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Absorber les composants liquides avec un matériau de liaison aux liquides non combustible. Ne pas utiliser de matériau combustible comme de la sciure de bois ou de la matière cellulosique. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avertissements supplémentaires lors du traitement : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards,

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

vapeurs de pulvérisation, brouillards, vaporisations. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser des équipements électriques, des dispositifs de ventilation et d'éclairage antidéflagrants.

Conditions de stockage : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/Stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef dans une zone sécurisée. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conserver dans un endroit ignifuge.

Matières incompatibles : Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la section 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la section 8.1, y compris la législation ou disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

m-Xylène (108-38-3)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	221 mg/m ³
UE	IOELV TWA (base légale : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	50 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m ³
UE	IOELV LECT (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m ³ (Xylol)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m ³ (Xylène (tous isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))
Belgique	LEP MPT (base légale : arrêté royal du 21/01/2020)	221 mg/m ³
Belgique	LEP MPT (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	442 mg/m ³
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	100 ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m ³
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m ³
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m ³
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	442 mg/m ³
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	100 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique : OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	221 mg/m ³
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	50 ppm
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	442 mg/m ³
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale : KDP 16/2019)	Peau - potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m ³ (498)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

m-Xylène (108-38-3)		
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m ³ (xylène, tous les isomères)
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m ³
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	450 mg/m ³
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : règlement n° 105)	Mention « peau »
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m ³
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m ³
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm
Finlande	Catégorie chimique LEP HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale : INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	LEP BLV (base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	220 mg/m ³ (tous les isomères)
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m ³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m ³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	435 mg/m ³
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	650 mg/m ³
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	150 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEP (base légale : PWHSE)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	LEP MPT (base légale : décret n° 05/2020)	221 mg/m ³
Hongrie	LEP LECT (base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m ³
Hongrie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	221 mg/m ³
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	442 mg/m ³
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	LEP MPT (base légale : IMDFN1)	100 ppm
États-Unis – ACGIH	LEP LECT (base légale : IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale : IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m ³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m ³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	221 mg/m ³
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	50 ppm
Lettonie	Catégorie chimique LEP (base légale : Rég. N°325)	Peau - potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m ³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

m-Xylène (108-38-3)		
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m ³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23:2011)	Mention « peau »
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	221 mg/m ³
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	442 mg/m ³
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	Catégorie chimique LEP (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	LEP MPT (base légale :OWCRLV)	210 mg/m ³
Pays-Bas	LEP LECT (base légale :OWCRLV)	442 mg/m ³
Pays-Bas	Catégorie chimique LEP (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	108 mg/m ³
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	LEP MPT (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m ³ (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	442 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	A4 – Non classifié comme un cancérigène humain, peau – valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m ³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	Catégorie chimique LEP (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	221 mg/m ³
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	50 ppm
Slovaquie	LEP LECT (base légale : décret gouv. 33/2018)	442 mg/m ³
Slovaquie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret gouv. 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	LEP MPT (base légale : n° 79/19)	221 mg/m ³
Slovénie	LEP MPT (base légale : n° 79/19)	50 ppm
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	442 mg/m ³
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	100 ppm
Slovénie	Catégorie chimique LEP (base légale : N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	442 mg/m ³
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	100 ppm
Espagne	Catégorie chimique LEP (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	221 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	50 ppm (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	442 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	100 ppm (xylène)
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018:1)	Mention « peau »
p-Xylène (106-42-3)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	221 mg/m ³

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

p-Xylène (106-42-3)		
UE	IOELV TWA (base légale : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	50 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m ³
UE	IOELV LECT (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m ³ (Xylol)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m ³ (Xylène (tous isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))
Belgique	LEP MPT (base légale : arrêté royal du 21/01/2020)	221 mg/m ³
Belgique	LEP MPT (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	442 mg/m ³
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	100 ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m ³
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m ³
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m ³
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	442 mg/m ³
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	100 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique : OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	221 mg/m ³
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	50 ppm
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	442 mg/m ³
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale : KDP 16/2019)	Peau - potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	LEP MPT (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m ³
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m ³ (xylène, tous les isomères)
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m ³
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	450 mg/m ³
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : règlement n° 105)	Mention « peau »
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m ³
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m ³
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm
Finlande	Catégorie chimique LEP HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale : INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	LEP BLV (base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	220 mg/m ³ (tous les isomères)
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m ³

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

p-Xylène (106-42-3)		
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m ³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	435 mg/m ³
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	650 mg/m ³
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	150 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEP (base légale : PWHSE)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	LEP MPT (base légale : décret n° 05/2020)	221 mg/m ³
Hongrie	LEP LECT (base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m ³
Hongrie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	221 mg/m ³
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	442 mg/m ³
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	LEP MPT (base légale : IMDFN1)	100 ppm
États-Unis – ACGIH	LEP LECT (base légale : IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale : IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m ³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m ³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	221 mg/m ³
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	50 ppm
Lettonie	Catégorie chimique LEP (base légale : Rég. N°325)	Peau - potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m ³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m ³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23:2011)	Mention « peau »
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	221 mg/m ³
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	442 mg/m ³
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	Catégorie chimique LEP (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	LEP MPT (base légale :OWCRLV)	210 mg/m ³
Pays-Bas	LEP LECT (base légale :OWCRLV)	442 mg/m ³
Pays-Bas	Catégorie chimique LEP (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	108 mg/m ³
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	LEP MPT (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m ³ (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	442 mg/m ³ (valeur limite indicative)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

p-Xylène (106-42-3)		
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	A4 – Non classifié comme un cancérogène humain, peau – valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m ³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	Catégorie chimique LEP (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	221 mg/m ³
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	50 ppm
Slovaquie	LEP LECT (base légale : décret gouv. 33/2018)	442 mg/m ³
Slovaquie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret gouv. 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	LEP MPT (base légale : n° 79/19)	221 mg/m ³
Slovénie	LEP MPT (base légale : n° 79/19)	50 ppm
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	442 mg/m ³
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	100 ppm
Slovénie	Catégorie chimique LEP (base légale : N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	442 mg/m ³
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	100 ppm
Espagne	Catégorie chimique LEP (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	221 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	50 ppm (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	442 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	100 ppm (xylène)
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018:1)	Mention « peau »
Éthylbenzène (100-41-4)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	442 mg/m ³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	100 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	884 mg/m ³
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	200 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	440 mg/m ³
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	880 mg/m ³
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	200 ppm
Autriche	OEL Catégorie chimique (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	Mention « peau »
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	87 mg/m ³
Belgique	LEP MPT (base légale : décret royal du 21/01/2020)	20 ppm
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	551 mg/m ³
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	125ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	435 mg/m ³
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	545 mg/m ³
Bulgarie	OEL BLV (Base légale : Rég. N°13/10)	2 000 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique et acide phénylglyoxylique -total -Milieu : urine -Temps de prélèvement : en fin d'exposition ou en fin de quart de travail (possible absorption significative à travers la peau)
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	442 mg/m ³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	100 ppm
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	884 mg/m ³
Croatie	OEL STEL (Base légale : OG N°91/2018)	200 ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Éthylbenzène (100-41-4)		
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique : OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Croatie	LEP BLV (base légale : OG n° 91/2018)	1,5 mg/l Paramètre : Ethylbenzène -Milieu : sang -Temps de prélèvement : pendant l'exposition 1,5 g/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Temps de prélèvement : en fin de quart de travail et en fin de semaine de travail (calculé sur la valeur de Créatinine moyenne de 1,2 g/L d'urine)
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	442 mg/m ³
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	884 mg/m ³
Chypre	VLEP LEP (base légale :KDP 16/2019)	200 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale :KDP 16/2019)	Peau - potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	LEP MPT (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m ³
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	OEL BLV (Base légale : Rég. le 41/2020)	1100 umol/mmol Créatinine Paramètre : Acide mandélique - Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart 1500 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	217 mg/m ³
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	50 ppm
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	442 mg/m ³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	884 mg/m ³
Estonie	OEL STEL (Base légale :Réglementation n° 105)	200 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : réglementation n° 105)	Notation cutanée, Sensibilisant
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m ³
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	880 mg/m ³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	200 ppm
Finlande	Catégorie chimique LEP HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Finlande	LEP BLV (base légale : HTP-ARVOT 2020)	Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine -Temps de prélèvement : après le quart après une semaine de travail ou une période d'exposition
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	88,4 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	20 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale :INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	LEP BLV (base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart en fin de semaine de travail (Non spécifique (observé après l'exposition à d'autres substances))
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	88 mg/m ³ (Le risque de dommage pour l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont observées)
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	20 ppm (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Allemagne	OEL BLV (base légale : TRGS 903)	Créatinine 250 mg/g Paramètre : Acide mandélique plus Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m ³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	884 mg/m ³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	200 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	435 mg/m ³
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	545 mg/m ³
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	125ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Éthylbenzène (100-41-4)		
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m ³
Hongrie	OEL STEL (Base légale : décret n° 05/2020)	884 mg/m ³
Hongrie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	442 mg/m ³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	884 mg/m ³
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	200 ppm
Irlande	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	LEP MPT (base légale : IMDFN1)	20 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale :IMDFN1)	0,15 g/g créatinine Paramètre : Total Acide mandélique et Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart (non spécifique)
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	442 mg/m ³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	884 mg/m ³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	200 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	442 mg/m ³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	100 ppm
Lettonie	Catégorie chimique LEP (base légale : Rég. N°325)	Peau - potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m ³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	100 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	884 mg/m ³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	200 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23:2011)	Mention « peau »
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	442 mg/m ³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	884 mg/m ³
Luxembourg	OEL STEL (base légale : A-N 684)	200 ppm
Luxembourg	Catégorie chimique LEP (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	884 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	200 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	215 mg/m ³
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	430 mg/m ³
Pays-Bas	Catégorie chimique LEP (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	20 mg/m ³
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	5 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	30 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	LEP STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	10 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau », Cancérogène
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	400 mg/m ³
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	442 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	884 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	200 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	A3 - Cancérogène confirmé pour les animaux, pertinence inconnue pour les humains, peau - valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	884 mg/m ³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	200 ppm
Roumanie	Catégorie chimique LEP (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	Mention « peau »

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Éthylbenzène (100-41-4)		
Roumanie	OEL BLV (base légale : Gov. N° de déc. 1.218)	1,5 g/g créatinine Paramètre : Acide mandélique -Milieu : urine - Temps de prélèvement : fin de semaine de travail
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gov. 33/2018)	442 mg/m ³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gov. 33/2018)	100 ppm
Slovaquie	OEL STEL (base légale : Gov. Décret 33/2018)	884 mg/m ³
Slovaquie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret gov. 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovaquie	OEL BLV (base légale : Gov. Décret 33/2018)	Paramètre 12 mg/l : 2 et 4-Ethylphenol - Milieu : urine - Temps de prélèvement : fin d'exposition ou quart de travail (également après tous les quarts de travail pour l'exposition à long terme) 1600 mg/l Paramètre : Acide mandélique et acide phénylglycolique - Milieu : urine -Temps de prélèvement : fin d'exposition ou quart de travail (également après tous les quarts de travail pour une exposition à long terme)
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	442 mg/m ³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	100 ppm
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	884 mg/m ³
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	200 ppm
Slovénie	Catégorie chimique LEP (base légale : N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	441 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	100 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	884 mg/m ³
Espagne	OEL STEL (base légale : OELCAIS)	200 ppm
Espagne	Catégorie chimique LEP (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Espagne	OEL BLV (base légale : OELCAIS)	700 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique plus Acide phénylglyoxylique -Milieu : urine -Temps de prélèvement : fin de semaine de travail
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	220 mg/m ³
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	50 ppm
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	884 mg/m ³
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	200 ppm
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018:1)	Mention « peau »
Suisse	OEL STEL (Base légale : OLVSNAIF)	220 mg/m ³
Suisse	OEL STEL (Base légale : OLVSNAIF)	50 ppm
Suisse	VLEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	220 mg/m ³
Suisse	LEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	50 ppm
Suisse	Catégorie chimique LEP (base légale :OLVSNAIF)	Mention « peau »
Suisse	VLEP VLE (base légale : OVSNAIF)	600 mg/g créatinine Paramètre : Acide mandélique et phénylglyoxylacide -Milieu : urine -Heure de prélèvement : fin de quart (voir aussi Styrène)
o-Xylène (95-47-6)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	221 mg/m ³
UE	IOELV TWA (base légale : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	50 ppm
UE	IOELV STEL (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	442 mg/m ³
UE	IOELV LECT (Base légale : 2019/1831 UE en accor. avec 98/24/EC)	100 ppm
UE	Remarque	Possibilité d'absorption importante par la peau
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	221 mg/m ³ (Xylol)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	50 ppm (Xylol)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	442 mg/m ³ (Xylène (tous isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 ppm (Xylène (tous isomères))
Belgique	LEP MPT (base légale : arrêté royal du 21/01/2020)	221 mg/m ³
Belgique	LEP MPT (base légale : décret royal du 21/01/2020)	50 ppm
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	442 mg/m ³
Belgique	LEP LECT (base légale : AR 21/01/2020)	100 ppm
Belgique	OEL Catégorie chimique (Base légale : décret royal n° 21/01/2020)	Peau, mention « peau »
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	221 mg/m ³

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

o-Xylène (95-47-6)		
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	50 ppm
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	442 mg/m ³
Bulgarie	OEL STEL (Base légale : Rég. N°13/10)	100 ppm
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	221 mg/m ³
Croatie	LEP MPT (base légale : OG n° 91/2018)	50 ppm
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	442 mg/m ³
Croatie	LEP LECT (base légale : OG n° 91/2018)	100 ppm
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	221 mg/m ³
Chypre	LEP MPT (base légale : KDP 16/2019)	50 ppm
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	442 mg/m ³
Chypre	LEP LECT (base légale : KDP 16/2019)	100 ppm
Chypre	Catégorie chimique LEP (base légale : KDP 16/2019)	Peau - potentiel d'absorption cutanée
République tchèque	LEP MPT (base légale : Rég. 41/2020)	200 mg/m ³
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	109 mg/m ³ (xylène, tous les isomères)
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	25 ppm (xylène, tous les isomères)
Danemark	Catégorie chimique LEP (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	200 mg/m ³
Estonie	LEP MPT (base légale : Réglementation n° 105)	50 ppm
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	450 mg/m ³
Estonie	LEP LECT (base légale : réglementation n° 105)	100 ppm
Estonie	Catégorie chimique LEP (base légale : règlement n° 105)	Mention « peau »
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	220 mg/m ³
Finlande	LEP MPT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	50 ppm
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	440 mg/m ³
Finlande	LEP LECT (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 ppm
Finlande	Catégorie chimique LEP HTP-ARVOT 2020)	Potentiel d'absorption cutanée
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	442 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP LECT (base légale : INRS ED 984)	100 ppm (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	221 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP MPT (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
France	Catégorie chimique LEP (base légale : INRS ED 984)	Risque d'absorption cutanée
France	LEP BLV (base légale : décret 2009-1570)	1 500 mg/g créatinine Paramètre : acide méthylhippurique - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	220 mg/m ³ (tous les isomères)
Allemagne	LEP MPT (base légale : TRGS 900)	50 ppm (tous les isomères)
Allemagne	Catégorie chimique LEP (base légale : TRGS 900)	Mention « peau »
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	221 mg/m ³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	50 ppm
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	442 mg/m ³
Gibraltar	OEL STEL (base légale : LN. 2018/181)	100 ppm
Gibraltar	OEL Catégorie chimique (base légale : LN. 181/2018)	Mention « peau »
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	435 mg/m ³
Grèce	LEP MPT (base légale : PWHSE)	100 ppm
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	650 mg/m ³
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	150 ppm
Grèce	Catégorie chimique LEP (base légale : PWHSE)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Hongrie	LEP MPT (base légale : décret n° 05/2020)	221 mg/m ³
Hongrie	LEP LECT (base légale : décret n° 05/2020)	442 mg/m ³
Hongrie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	221 mg/m ³
Irlande	LEP MPT (base légale : 2020 COP)	50 ppm
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	442 mg/m ³
Irlande	LEP LECT (base légale : 2020 COP)	100 ppm
Irlande	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 05/2020)	Potentiel d'absorption cutanée
États-Unis – ACGIH	LEP MPT (base légale : IMDFN1)	100 ppm

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

o-Xylène (95-47-6)		
États-Unis – ACGIH	LEP LECT (base légale : IMDFN1)	150 ppm
États-Unis – ACGIH	Valeur IBE (base légale : IMDFN1)	1,5 g/g créatinine Paramètre : acides méthylhippuriques - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	221 mg/m ³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	50 ppm
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	442 mg/m ³
Italie	OEL STEL (Base légale : décret 81)	100 ppm
Italie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret 81)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	221 mg/m ³
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	50 ppm
Lettonie	Catégorie chimique LEP (base légale : Rég. N°325)	Peau - potentiel d'exposition cutanée
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	221 mg/m ³
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	50 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	442 mg/m ³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	100 ppm
Lituanie	Catégorie chimique LEP (base légale : HN 23:2011)	Mention « peau »
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	221 mg/m ³
Luxembourg	LEP MPT (base légale : A-N 684)	50 ppm
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	442 mg/m ³
Luxembourg	LEP LECT (base légale : A-N 684)	100 ppm
Luxembourg	Catégorie chimique LEP (base légale : A-N 684)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	221 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	50 ppm
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	442 mg/m ³
Malte	OEL STEL (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 ppm
Malte	OEL Catégorie chimique (base légale : MOHSAA Ch. 424)	Possibilité d'absorption importante par la peau
Pays-Bas	LEP MPT (base légale :OWCRLV)	210 mg/m ³
Pays-Bas	LEP LECT (base légale :OWCRLV)	442 mg/m ³
Pays-Bas	Catégorie chimique LEP (base légale :OWCRLV)	Mention « peau »
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	108 mg/m ³
Norvège	LEP MPT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	25 ppm
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	135 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	LEP LECT (base légale : FOR-2020-04-06-695)	37,5 ppm (valeur calculée)
Norvège	Catégorie chimique LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	Mention « peau »
Pologne	LEP MPT (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	200 mg/m ³ (Xylène, mélange d'iosmères)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	LEP MPT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	50 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	442 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	LEP LECT (base légale : norme portugaise NP 1796:2014)	100 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL Catégorie chimique (Base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	A4 – Non classifié comme un cancérogène humain, peau – valeur limite indicative de potentiel d'exposition cutanée
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	221 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	50 ppm
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	442 mg/m ³
Roumanie	OEL STEL (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 ppm
Roumanie	Catégorie chimique LEP (base légale : déc. gouv. n° 1.218)	Mention « peau »
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	221 mg/m ³
Slovaquie	LEP MPT (base légale : décret gouv. 33/2018)	50 ppm
Slovaquie	LEP LECT (base légale : décret gouv. 33/2018)	442 mg/m ³
Slovaquie	Catégorie chimique LEP (base légale : décret gouv. 33/2018)	Potentiel d'absorption cutanée
Slovénie	LEP MPT (base légale : n 79/19)	221 mg/m ³
Slovénie	LEP MPT (base légale : n° 79/19)	50 ppm
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	442 mg/m ³
Slovénie	LEP LECT (base légale : n° 79/19)	100 ppm
Slovénie	Catégorie chimique LEP (base légale : N° 79/19)	Potentiel d'absorption cutanée
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	221 mg/m ³ (valeur limite indicative)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

o-Xylène (95-47-6)		
Espagne	LEP MPT (base légale : OELCAIS)	50 ppm (valeur limite indicative)
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	442 mg/m ³
Espagne	LEP LECT (base légale : OELCAIS)	100 ppm
Espagne	Catégorie chimique LEP (base légale : OELCAIS)	Peau : potentiel d'absorption cutanée
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	221 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP VLE (base légale : AFS 2018:1)	50 ppm (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	442 mg/m ³ (xylène)
Suède	LEP LECT (base légale : AFS 2018:1)	100 ppm (xylène)
Suède	Catégorie chimique LEP (base légale : AFS 2018:1)	Mention « peau »
n-Heptane (142-82-5)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	2 085 mg/m ³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	500 ppm
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	2 000 mg/m ³ (isomères d'heptane)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	500 ppm (isomères d'heptane)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	8 000 mg/m ³ (heptane (tous les isomères))
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	2 000 ppm (heptane (tous les isomères))
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	1 664 mg/m ³
Belgique	MPT LEP (base légale : décret royal du 21/01/2020)	400 ppm
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	2 085 mg/m ³
Belgique	OEL STEL (Base légale :AR 21/01/2020)	500 ppm
Bulgarie	MPT LEP (base légale : Rég. N°13/10)	1 600 mg/m ³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	2 085 mg/m ³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	500 ppm
Croatie	Catégorie chimique LEP (base juridique : OG n° 91/2018)	Mention « peau »
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	2 085 mg/m ³
Chypre	MPT LEP (base légale :KDP 16/2019)	500 ppm
République tchèque	LEP TWA (base légale : Rég. 41/2020)	1 000 mg/m ³
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	820 mg/m ³
Danemark	LEP MPT (base légale : BEK n° 698 du 28/05/2020)	200 ppm
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	2 085 mg/m ³
Estonie	LEP TWA (base légale : Réglementation n° 105)	500 ppm
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	1 200 mg/m ³ (heptane)
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	300 ppm (heptane)
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	2100 mg/m ³
Finlande	VLCT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	500 ppm
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	2 085 mg/m ³ (limite restrictive)
France	OEL STEL (base légale : INRS ED 984)	500 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	1 668 mg/m ³ (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	400 ppm (limite restrictive)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	2 100 mg/m ³ (tous les isomères)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	500 ppm (tous les isomères)
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	2 085 mg/m ³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	500 ppm
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	2 000 mg/m ³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	500 ppm
Grèce	OEL STEL (base légale : PWHSE)	2 000 mg/m ³
Grèce	LEP LECT (base légale : PWHSE)	500 ppm
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	2 000 mg/m ³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	2 085 mg/m ³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	500 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	6 255 mg/m ³ (calculé)
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	1 500 ppm (calculé)
États-Unis – ACGIH	MPT LEP (base légale : IMDFN1)	400 ppm (heptane, tous isomères)
États-Unis – ACGIH	OEL STEL (base légale :IMDFN1)	500 ppm (heptane, tous isomères)
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	2 085 mg/m ³

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

n-Heptane (142-82-5)		
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	500 ppm
Lettonie	LEP MPT (base légale : rég. n° 325)	350 mg/m ³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	85 ppm
Lituanie	MPT LEP (base légale : HN 23 :2011)	2 085 mg/m ³
Lituanie	LEP TWA (base légale : HN 23:2011)	500 ppm
Lituanie	OEL STEL (base légale : HN 23 :2011)	3 128 mg/m ³
Lituanie	OEL STEL (base légale : A-N 684)	750 ppm
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	2 085 mg/m ³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	500 ppm
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	2 085 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	500 ppm
Pays-Bas	MPT LEP (base légale :OWCRLV)	1 200 mg/m ³
Pays-Bas	OEL STEL (base légale :OWCRLV)	1 600 mg/m ³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	800 mg/m ³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	200 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	1 000 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	250 ppm (valeur calculée)
Pologne	LEP MPT (base légale : Dz. n° U. 2020 61)	1 200 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	2 000 mg/m ³
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	2 085 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	500 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	OEL STEL (Base légale :norme portugaise NP 1796 :2014)	500 ppm
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	2 085 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	500 ppm
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	2 085 mg/m ³
Slovaquie	LEP TWA (base légale : décret gouv. 33/2018)	500 ppm
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	2 085 mg/m ³ (s'applique à tous les isomères)
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	500 ppm (s'applique à tous les isomères)
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	2 085 mg/m ³ (s'applique à tous les isomères)
Slovénie	OEL STEL (Base légale : N° 79/19)	500 ppm (s'applique à tous les isomères)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	2 085 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	500 ppm (valeur limite indicative)
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	800 mg/m ³
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	200 ppm
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	1 200 mg/m ³
Suède	VLEP LEP (Base légale : AFS 2018 :1)	300 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés

: Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de tous les règlements nationaux et locaux. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de dégagement possible de gaz ou de vapeurs inflammables. Des procédures de mise à la terre appropriées doivent être mises en œuvre pour éviter toute électricité statique. Utiliser du matériel antidéflagrant.

Équipements de protection individuelle

: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux des vêtements de protection

: Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques. Porter des vêtements résistants au feu/aux flammes/ignifuges.

Protection des mains

: Porter des gants de protection.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Protection des yeux	: Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques ou des lunettes de sécurité.
Protection de la peau et du corps	: Porter des vêtements de protection adéquats.
Protection respiratoire	: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.
Protection contre les risques thermiques	: Portez des vêtements résistants aux flammes (FRC).
Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Contrôles de l'exposition liés à la protection des consommateurs	: Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Autres informations	: Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur, aspect	: Liquide transparent
Odeur	: Aromatique
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Données non disponibles
Taux d'évaporation	: 5,8 [n-Acétate de butyle = 1,0]
Point de fusion	: Données non disponibles
Point de congélation	: Données non disponibles
Point d'ébullition	: 90 – 100 °C
Point d'éclair	: -7 °C
Température d'auto-inflammabilité	: 246 – 260 °C
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité	: Sans objet
Pression de vapeur	: 60 à 77 hPa
Densité de vapeur relative à 20 °C	: 713
Densité relative	: 0,7 – 0,71 [à 20 °C]
Solubilité	: Données non disponibles
Coefficient de partage : n-octanol/eau	: 4,66 [à 20 °C]
Viscosité	: Données non disponibles
Viscosité, cinématique	: > 21 mm ² /s [à 40 °C]
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Données non disponibles
Particules Aspect Ratio	: Sans objet
État d'agrégation des particules	: Sans objet
État d'agglomération des particules	: Sans objet
Surface spécifique à la particule	: Sans objet
Poussière de particules	: Sans objet
Teneur en COV	: Passe la méthode CARB 310 ; sans PFAS

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Réaction violente avec des oxydants forts. Risque accru d'incendie ou d'explosion.

10.2. Stabilité chimique

Liquide et vapeurs très inflammables. Peut former un mélange vapeur-air inflammable ou explosif.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou extrêmement basses, chaleur, surfaces chaudes, étincelles, flammes nues, matières incompatibles et autres sources d'inflammation.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, oxydants forts.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire ce qui suit : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Dermique, contact oculaire, ingestion, inhalation
Toxicité aiguë (par voie orale)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie cutanée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie respiratoire)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

m-Xylène (108-38-3)	
DL50 orale chez le rat	5 g/kg
DL50 par voie cutanée chez le lapin	12,1 g/kg
CL50 par inhalation chez le rat	27124 mg/m ³ (Durée d'exposition : 4h)
ETA CLP (oral)	5 000,00 mg/kg de poids corporel
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (gaz)	4 500,00 ppmv/4h
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h

p-Xylène (106-42-3)	
DL50 orale chez le rat	4 029 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	12126 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	4 740 ppm/4 h
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h

Éthylbenzène (100-41-4)	
DL50 orale chez le rat	3 500 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	15 400 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	17,2 mg/l/4h (Durée d'exposition : 4h)
ETA CLP (vapeurs)	17,20 mg/l/4 h

o-Xylène (95-47-6)	
DL50 orale chez le rat	3 488 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	14 100 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	4 330 ppm (Temps d'exposition : 6 h)
CL50 par inhalation chez le rat	21,3 mg/l/4 h
ETA CLP (dermique)	1 100,00 mg/kg poids corporel
ETA CLP (vapeurs)	11,00 mg/l/4 h

n-Heptane (142-82-5)	
DL50 orale chez le rat	> 5 000 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	3 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 73,5 mg/l/4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions/Irritation oculaires	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.)

m-Xylène (108-38-3)	
Groupe CIRC	3.

p-Xylène (106-42-3)	
Groupe CIRC	3.

Éthylbenzène (100-41-4)	
Groupe CIRC	2B

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Éthylbenzène (100-41-4)	
Statut au Programme national de toxicologie (National Toxicology Program, NTP)	Preuves de carcinogénicité.
o-Xylène (95-47-6)	
Groupe CIRC	3.

Toxicité pour la reproduction	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Symptômes/lésions en cas d'inhalation	: Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. De fortes concentrations peuvent entraîner un affaiblissement du système nerveux central donnant lieu par exemple à des vertiges, des vomissements, un engourdissement, une somnolence, des céphalées et des symptômes narcotiques similaires.
Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau	: Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.
Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire	: Le contact provoque une sévère irritation accompagnée de rougeurs et d'un gonflement de la conjonctive.
Symptômes/lésions en cas d'ingestion	: L'ingestion peut entraîner des effets néfastes.
Symptômes chroniques	: Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

Composant	
Éthylbenzène (100-41-4)	Ce produit chimique est considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes vis-à-vis des animaux dans les testicules, les reins, les poumons, le foie, produisant des modifications de la physiologie, de la morphologie, car il répond aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) 2017/2100, et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion est basée sur des preuves issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, ce qui est pertinent pour l'homme.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu)	: Très toxique pour les organismes aquatiques.
Dangereux pour le milieu aquatique, danger chronique)	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraînant des effets néfastes à long terme.

m-Xylène (108-38-3)	
CL50 – Poissons [1]	14,3 – 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	2,81 – 5 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 – Poissons [2]	8,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
Crises chroniques NOEC	1 57 mg/l
p-Xylène (106-42-3)	
CL50 – Poissons [1]	7,2 – 9,9 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [statique])
CE50 – Crustacea [1]	3,55 – 6,31 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Statique])
CL50 – Poissons [2]	2,6 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss)
Crises chroniques NOEC	1,17 mg/l
Éthylbenzène (100-41-4)	
CL50 – Poissons [1]	11 – 18 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
CE50 – Crustacea [1]	1,8 – 2,4 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna)
CL50 – Poissons [2]	4,2 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss [semi-statique])
Crises chroniques NOEC	0,956 mg/l

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

o-Xylène (95-47-6)	
CL50 – Poissons [1]	11,6 – 22,4 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	3,2 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna)
CE50 – Crustacea [2]	2 61 – 5 59 mg/l (Durée d'exposition : 48 h -Espèce : Daphnia magna [Flux à travers])
Crises chroniques NOEC	1,17 mg/l
n-Heptane (142-82-5)	
CL50 – Poissons [1]	375 mg/l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : poisson chichlidé)
CE50 – Crustacea [1]	0,1 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Ciment hypo G-S	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ciment hypo G-S	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

m-Xylène (108-38-3)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (à 20 °C (à pH 7))

p-Xylène (106-42-3)	
FBC chez les poissons 1	(2,2 sans dimension)
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,2 (à 20 °C (à pH 7))

Éthylbenzène (100-41-4)	
FBC chez les poissons 1	(15 sans dimension)
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,6 (à 20 °C (à pH 7,84))

o-Xylène (95-47-6)	
FBC chez les poissons 1	(21,4 sans dimension (xylène du pétrole brut))
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,12 (à 20 °C (à pH 7))

n-Heptane (142-82-5)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	4,66

12.4. Mobilité dans le sol

Ciment hypo G-S	
Écologie - Sol	S'adsorbe dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB > = 0,1 % évaluée conformément à l'annexe XVIII du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances de ce mélange non énumérées ci-dessous ne présente/présentent pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou bien la(les) substance(s) ne doit (doivent) pas être divulguée(s).

Composant	
Éthylbenzène (100-41-4)	Ce produit chimique est considéré comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les animaux, les organismes non ciblés dans les testicules, le foie, les reins, les poumons, produisant des modifications de la morphologie, de la physiologie, de la reproduction, de la durée de vie, car il répond aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) 2017/2100, et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605. Cette conclusion est basée sur des preuves issues d'études et de données obtenues à partir d'une recherche dans la littérature menée sur ce produit chimique, et montre un lien entre les effets ci-dessus et l'activité endocrinienne, qui est pertinente pour les organismes non ciblés.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun connu.
Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (Déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles.
Méthodes de traitement des déchets : L'incinération est la méthode privilégiée pour l'élimination des déchets.
Recommandations relatives à l'élimination des eaux usées : Ne pas éliminer les déchets dans les égouts.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.






Informations supplémentaires : Manipuler les récipients vides avec soin, car les vapeurs résiduelles sont inflammables.

Écologie – déchets : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette substance est dangereuse pour le milieu aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 1133	UN 1133	UN 1133	UN 1133	UN 1133
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
ADHÉSIFS	ADHÉSIFS	Adhésif	ADHÉSIFS	ADHÉSIFS
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3.	3.	3.	3.	3.
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui Polluant marin : oui	Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur



Quantités exclues (EQ)

Code EQ : E2

Quantité nette maximale par emballage intérieur : 30 ml

Quantité nette maximale par emballage extérieur : 500 ml

DOT



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L.

L'étiquetage comme polluant marin n'est requis que pour les expéditions en vrac à colis unique. Le conditionnement en vrac (882 livres) pour un solide. (Voir 171.4(c))

ADR/RID/ADN



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L.

Les polluants marins conditionnés en emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple les solides ne sont pas soumis à des dispositions relatives aux polluants marins. (Voir 5.2.1.8.1)

EDG



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages internes de moins de 5 L.

Les polluants marins conditionnés en emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple les solides ne sont pas soumis à des dispositions relatives aux polluants marins. (Voir 2.10.2.7)

IATA



Quantité limitée pour les emballages de moins de 30 kg bruts et les emballages intérieurs de moins de 0,5 L.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Règlements de l'UE

15.1.1.1. Informations sur l'Annexe XVII du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Répertoire dans l'Annexe XVII de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) (Conditions de restriction). Les restrictions suivantes sont applicables :

3(a) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des catégories ou classes de danger suivantes décrites à l'Annexe I de la réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Ciment hypo G-S ; m-Xylène ; p-Xylène ; o-Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane
3(b) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de danger suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10.	Ciment hypo G-S ; m-Xylène ; p-Xylène ; o-Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane
3(c) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1	Ciment hypo G-S ; m-Xylène ; p-Xylène ; o-Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane
40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient inscrits ou non dans la Partie 3 de l'Annexe VI de la Réglementation (CE) n° 1272/2008.	m-Xylène ; p-Xylène ; o-Xylène ; Éthylbenzène ; n-Heptane

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance figurant sur la liste POP (règlement de l'Union européenne 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

15.1.1.4. Règlement PIC (UE) 649/2012 : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (Règlement de l'Union européenne 649/2012 sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux)

15.1.1.5. Informations sur l'Annexe XIV du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Ne contient aucune substance figurant dans l'annexe XIV de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) (liste d'autorisation)

15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

m-Xylène (108-38-3)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
p-Xylène (106-42-3)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
Éthylbenzène (100-41-4)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
o-Xylène (95-47-6)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
n-Heptane (142-82-5)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

Ciment hypo G-S

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Tous les composants de ce produit sont répertoriés ou exemptés de l'inscription à l'inventaire de la loi américaine sur le contrôle des substances toxiques (United States Toxic Control Act, TSCA) et à la liste canadienne des substances domestiques (Canadian National Substances List, DSL).

m-Xylène (108-38-3)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure sur la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux États-Unis
Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères
Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

p-Xylène (106-42-3)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure sur la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux États-Unis
Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères
Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

Éthylbenzène (100-41-4)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure sur la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux États-Unis
Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure sur l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

o-Xylène (95-47-6)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure sur la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux États-Unis
Polluants atmosphériques dangereux (Hazardous Air Pollutants, HAP)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Loi japonaise sur le contrôle des substances toxiques et délétères
Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

n-Heptane (142-82-5)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Énumérées sur la liste canadienne DSL (liste nationale des substances)
Figure sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL)
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure sur l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)
Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

Acide 2-Propenoïc, ester 2-méthyl-butyle, homopolymère (9003-63-8)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis : Actif
Figure sur la DSL (Liste nationale des substances) canadienne
Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)
Figure sur le PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)
Figure sur l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais
Figure sur le KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)
Figure sur l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)
Figure sur le NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)
Figure dans la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)
Figure sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)
Figure sur le NCI (Vietnam – National Chemical Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 28/11/2023

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH :

Tox. aiguë 4 (voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Tox. aiguë 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Tox. aiguë 4 (Inhalation:vapour)	Toxicité aiguë (Inhalation : vapeur), catégorie 4
Aquatique, aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie de danger 1
Aquatique, chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 1
Aquatique, chronique 2	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 2
Aquatique, chronique 3	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 3
Toxicité par aspiration 1.	Danger par aspiration, catégorie 1
Irritation oculaire 2.	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Liquides inflammables 2.	Liquides inflammables, catégorie 2
Liquides inflammables 3.	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Irritation cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, narcose

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]:

Liquides inflammables 2.	Sur la base des données de test
Irritation cutanée 2.	Méthode de calcul
Irritation oculaire 2.	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
Aquatique, aiguë 1	Méthode de calcul
Aquatique, chronique 1	Méthode de calcul

Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists
ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ETA – Estimation de toxicité aiguë
FBC – Facteur de bioconcentration
IBE – Indices biologiques d'exposition
DBO – Demande biochimique en oxygène
N° CAS – Numéro du Chemical Abstracts Service
CLP – Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage
DCO – Demande chimique en oxygène
CE – Communauté européenne
CE50 – Concentration effective médiane
CEE – Communauté économique européenne
EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes
EmS-No. (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des matières dangereuses)
EmS-No. (déversement) – Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des matières dangereuses)
UE – Union européenne
CEr50 – CE50 en termes de réduction du taux de croissance
SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
CIRC – Centre international de recherche sur le cancer
IATA – Association internationale du transport aérien
Recueil IBC – Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac
IMDG – Code maritime international des matières dangereuses
IPRV – Ilgalaikio poveikio Ribinis dydis
VLEPI – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative
CL50 – Concentration létale médiane
DL50 – Dose létale médiane
LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)
LOEC – Lowest Observed Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)
Log K_{oc} – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol
Log K_{ow} – Coefficient de partage octanol/eau
Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie
NDSCh – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe
NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe
NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (dose sans effet nocif observé)
NOEC – No-Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis
NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)
LEP – Limites d'exposition professionnelle
PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique
LEP – Limite d'exposition professionnelle
pH – Potentiel hydrogène
REACH – Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances
RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire de marchandises dangereuses
TDAA – Température de décomposition auto-accélérée
FDS – Fiche de données de sécurité
LECT – Limite d'exposition à court terme
STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft
TEL TRK – Concentrations d'orientation technique
DThO – Demande théorique en oxygène
LTM – Limite de tolérance médiane
VLS – Valeur limite seuil
TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis
TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern
TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine
TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte
TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte
TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi sur le contrôle des substances dangereuses des États-Unis)
MPT – Moyenne pondérée totale
COV – Composés organiques volatils
VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración
VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria
VLE – Valeur limite d'exposition
VME – Valeur limite de moyenne exposition
vPvB – Très persistant et très bioaccumulable
WEL – Limite d'exposition en milieu de travail
WGK – Wassergefährdungsklasse

Ciment hypo G-2

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

MAK – Concentration maximale en milieu de travail/concentration maximale permise

MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE - Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE - Directive du Conseil 98/24/CE sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et Règlement sur les amendements (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais du Journal officiel fédéral autrichien II (BGBl. II) n° 119/2004) et BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I n° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 amendé par BGBl. II n° 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II n° 224/2007 par le Ministère autrichien du travail et des affaires sociales, dernière modification par le BGBl. II n° 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. n° 13/10 -

Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe n° 1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe n° 2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020), et règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG n° 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. JO n°91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-carcinogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), telle que modifiée par le décret 316/2006.

République tchèque – Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissement des limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., du décret modificateur n° 432/2003 Coll., de définir les conditions d'application des travaux en catégories, des valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, des conditions de prélèvement de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et des exigences de déclaration des travaux avec amiante et agents biologiques

Danemark - BEK n° 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et les matériaux. Ordonnance statutaire n° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifié par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour le Règlement sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs de limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 du 9 avril 2008, modifié en janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999. Note finale (1)

Lettonie - Rég. n° 325 - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 -

Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 :2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23 :2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-n° 684 de 2018

Malta - MOSHAA Ch. 424 - Loi maltaise sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRLV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 Nr. 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 n° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796 : 2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques.

Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Règlement pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes ou mutagènes.

Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19.

Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de

Ciment hypo G-S

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et à son amendement, le règlement (UE) 2020/878

l'utilisation des produits chimiques dangereux et matières contenant ces produits et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques
Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs limites d'exposition professionnelle 654/2020, Publications 2020 du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24, annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement en mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SECURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition en février 2019

Suède - AFS 2018 :1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

Ordonnance et directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs des limites professionnelles 2020 Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

EU GHS SDS (2020/878)